

# POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL

DATE DE CRÉATION : 28/06/2025



**CARDIF LUX VIE**  
GROUPE BNP PARIBAS

L'assureur  
d'un monde  
qui change

# SOMMAIRE

1. PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DU PRÉSENT DOCUMENT	<b>P. 3</b>
2. CARDIF LUX VIE ET SON RÔLE D'INVESTISSEUR	<b>P. 3</b>
3. L'INTÉGRATION DES CRITÈRES EXTRA-FINANCIERS	<b>P. 4</b>
4. L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE	<b>P. 4</b>
4.1. Résolutions spécifiques au climat et autres considérations extra-financières	<b>P. 5</b>
4.2. Approbation des comptes et de la gestion de l'entreprise	<b>P. 5</b>
4.3. Nomination des administrateurs	<b>P. 6</b>
4.4. Politiques de rémunération	<b>P. 8</b>
4.5. Droits des actionnaires – programmes d'émission et de rachat de titres en capital	<b>P. 9</b>
4.6. Autres résolutions et résolutions d'actionnaire	<b>P. 10</b>
5. LE DIALOGUE AVEC LES SOCIÉTÉS DÉTENUES	<b>P. 10</b>
6. LA POLITIQUE DE PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS	<b>P. 10</b>
7. LA COMMUNICATION AVEC LES PARTIES PRENANTES	<b>P. 11</b>
8. LE SUIVI DE LA STRATÉGIE, DES PERFORMANCES FINANCIÈRES ET EXTRA-FINANCIÈRES	<b>P. 11</b>

# POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL

## 1. PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DU PRÉSENT DOCUMENT

Le présent document s'applique à l'entité juridique Cardif Lux Vie, filiale de BNP Paribas Cardif et BGL BNP Paribas, au titre de son Fonds Général.

## 2. CARDIF LUX VIE ET SON RÔLE D'INVESTISSEUR

En qualité d'investisseur institutionnel, Cardif Lux Vie poursuit une stratégie d'investissement à long terme. Afin d'atteindre les performances souhaitées, la stratégie d'investissement prend en compte les critères financiers et extra-financiers qui sont deux aspects étroitement liés.

Des exigences en termes d'exclusion de pays et d'activités ainsi que des standards minimums en matière de gestion des risques Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« ESG ») sont intégrés dans la stratégie d'investissement responsable de Cardif Lux Vie. Leur application est mise en œuvre :

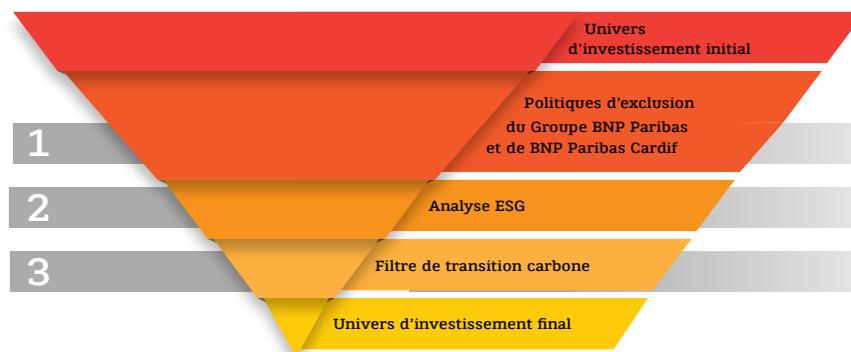
- En amont de l'investissement, ces exigences restreignent l'univers d'investissement de Cardif Lux Vie.
- Tout au long de la durée de détention des actifs, Cardif Lux Vie vote aux assemblées générales.

Ces différents pans s'inscrivent dans la stratégie d'investissement responsable de Cardif Lux Vie qui se structure autour de 4 principes :

- **Contribuer au développement de l'économie réelle** : le secteur financier est un acteur clé de la transformation de l'économie vers un modèle plus durable. Les assureurs jouent notamment un rôle important dans le financement de l'économie et participent aux plans d'investissement destinés à accompagner les entreprises et les particuliers dans la transition économique et énergétique. À ce titre, Cardif Lux Vie oriente une partie de ses investissements vers des activités qui contribuent à la transition énergétique et environnementale et à la protection des écosystèmes, et également en faveur de thématiques sociales et sociétales.
- **Être un acteur économique avec un horizon d'investissement de long terme**, limitant l'impact des fluctuations de court terme des marchés financiers, les investissements de Cardif Lux Vie étant adossés à des engagements de long terme.
- **Être un investisseur responsable** : grâce à l'intégration des critères ESG dès la sélection des supports d'investissement et pendant toute la durée de l'investissement.
- **Être un investisseur « actif »** : Cardif Lux Vie vote aux assemblées générales des sociétés cotées dont elle est actionnaire et s'engage sur des sujets spécifiques avec certains émetteurs.

### 3. L'INTÉGRATION DES CRITÈRES EXTRA-FINANCIERS

Le processus d'investissement responsable pour les titres d'entreprise détenus en direct par Cardif Lux Vie suit le schéma suivant :



L'univers d'investissement est ainsi réduit et rendu compatible avec l'approche d'investisseur responsable de Cardif Lux Vie.

Plus de détails concernant l'intégration des critères ESG, le filtre de transition carbone, ainsi que l'analyse extra-financière des autres classes d'actifs sont accessibles dans le rapport RSE<sup>1</sup> de Cardif Lux Vie, disponible sur le site <https://cardifluxvie.com/notre-responsabilite>.

### 4. L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

La bonne gouvernance d'entreprise est un critère clé pour les investissements de Cardif Lux Vie. La mise en œuvre de cette dynamique passe par l'exercice des droits de vote aux assemblées générales.

Les principes suivants décrivent les attentes de Cardif Lux Vie auprès des entreprises faisant l'objet d'investissement, dans le but d'une création de valeur sur le long terme :

- L'alignement des intérêts des différentes parties prenantes, y compris la société et l'environnement ;
- L'alignement des structures de rémunération avec les performances de long terme, y compris les objectifs non financiers ;
- La qualité et l'indépendance des dirigeants et des instances de contrôle ;
- La protection des droits des actionnaires.

Les principaux types de résolutions soumises à un vote peuvent être regroupés au sein de six thèmes :

1. Résolutions spécifiques au climat et autres considérations extra financières ;
2. Approbation des comptes et de la gestion d'entreprise ;
3. Nomination des administrateurs : le Conseil d'administration et les comités du Conseil d'administration ;
4. Politiques de rémunération ;
5. Droits des actionnaires – Programmes d'émission et de rachat de titres en capital ;
6. Autres résolutions et résolutions d'actionnaires.

Les paragraphes suivants définissent les principes directeurs auxquels Cardif Lux Vie se réfère à l'occasion de l'exercice des droits de vote concernant ces résolutions.

1 - RSE : Responsabilité Sociétale des Entreprises

Ces principes directeurs sont déclinés pour chaque type de résolution.

Ils reflètent les meilleures pratiques de place, et peuvent justifier un vote favorable ou non favorable aux propositions du management. Un vote non favorable peut prendre la forme d'une opposition ou d'une abstention, en fonction des circonstances particulières liées à la résolution ou à l'entreprise.

Cardif Lux Vie veille à une application cohérente de ses principes pour l'ensemble des votes exprimés, et prend également en compte les circonstances spécifiques de chaque entreprise, notamment sa taille, sa géographie, et la réglementation locale. Toute résolution qui n'est pas couverte par ces lignes directrices sera appréciée au cas par cas.

#### **4.1. Résolutions spécifiques au climat et autres considérations extra-financières**

Les résolutions de type "Say-on-climate" sont des propositions soumises par les entreprises à l'agenda de leurs assemblées générales. Elles ont pour objectif de donner aux actionnaires la possibilité de voter sur la politique climat de l'entreprise. Pour voter ces résolutions, Cardif Lux Vie prend en considération les éléments suivants :

- La publication des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) sur les scope 1, scope 2 et scope 3<sup>1</sup> le cas échéant ;
- La fixation d'un objectif d'émissions « nettes zéro » au plus tard en 2050, couvrant l'ensemble de ses opérations et la référence à un scénario aligné avec l'accord de Paris ;
- La fixation d'objectifs absolus de baisse d'émissions de GES, couvrant les scopes 1 et 2 ainsi que les catégories les plus pertinentes d'émissions de scope 3 ;
- La mise en place d'objectifs intermédiaires pour y parvenir, à court et à moyen terme ;
- La communication et quantification des principales mesures pour atteindre les objectifs en matière d'émissions de GES, y compris l'établissement de plans de dépenses en immobilisations et d'investissements dans des solutions pour lutter contre le réchauffement climatique, le cas échéant.

La présentation des objectifs, des mesures et de la gestion des risques en matière de climat, doit respecter les standards de la Task Force on Climate-related Financial Disclosures (TCFD).

D'autres considérations environnementales et sociales sont prises en compte lors de l'expression des votes sur des résolutions tel le quitus du conseil d'administration et de la direction, l'élection des conseillers, les rémunérations et les reportings extra-financiers.

#### **4.2. Approbation des comptes et de la gestion de l'entreprise**

Concernant l'approbation des comptes, Cardif Lux Vie suit les recommandations du Conseil d'administration sauf en cas :

- D'indisponibilité des comptes à la date limite de vote ;
- De refus de certification des comptes par les commissaires aux comptes ;
- De réserves émises par les commissaires aux comptes ;
- Si le Conseil d'administration n'a pas mis en place de comité des comptes ou d'audit.

Le quitus est donné aux dirigeants si aucun des cas suivants n'est apparu :

- Un ou plusieurs administrateurs soupçonnés d'avoir commis ou ayant commis des fautes de gestion et/ou une violation de la loi ou des statuts, ou soumis à une controverse élevée ;
- Une violation du Global Compact des Nations Unies ;
- Une gestion insuffisante des risques environnementaux, sociaux ou de gouvernance, notamment une communication inappropriée des émissions carbone de la société, ou un manque d'engagement avec l'ensemble des parties prenantes concernant les stratégies mises en place pour atténuer l'impact environnemental direct et indirect de la société ;

1- Les 3 niveaux du Scope 1,2,3 (GHG Protocol, <https://ghgprotocol.org/>) :

Scope 1 : émissions directes de gaz à effet de serre (provenant des installations fixes ou mobiles de l'entreprise)

Scope 2 : émissions indirectes associées (consommation d'électricité, de froid et de chaleur)

Scope 3 : toutes les autres émissions indirectes. Le scope 3 offre une analyse plus complète mais est plus difficile à estimer en fonction des données disponibles

- Des actions en justice en cours contre le conseil ou les commissaires aux comptes ;
- Des consensus de place visant à protester contre une composition insatisfaisante du conseil et un non-renouvellement des administrateurs ;
- Des réserves sur les comptes financiers ou un refus de les certifier de la part des auditeurs.

Concernant l'affectation des résultats, Cardif Lux Vie ne vote pas favorablement à un taux de distribution de dividendes excessif par rapport à la situation financière de la société. Les propositions sont étudiées au cas par cas et une attention particulière est portée aux propositions de distribution largement supérieures à l'année précédente pour en comprendre les raisons. La majoration du dividende préférentiel par rapport au dividende ordinaire fait également l'objet d'analyse.

Cardif Lux Vie ne vote pas favorablement aux propositions des nominations et/ou rémunération des commissaires aux comptes en cas de :

- Manque de transparence sur les rémunérations, ou séparation et équilibre insuffisants entre la mission d'audit des comptes et tout autre service ;
- Absence de comité d'audit ou des comptes ;
- Mandat supérieur à 6 ans, ou cumul de mandats consécutifs supérieur à 24 ans ;
- Doutes sur les méthodes et procédures employées par les commissaires aux comptes.

Concernant la déclaration de performance extra financière, elle doit être approuvée par le conseil d'administration et examinée par le comité d'audit.

Cardif Lux Vie ne vote pas favorablement à son approbation en assemblée générale si :

- L'Information extra-financière est soumise au vote en AG et n'a pas été vérifiée par un auditeur indépendant ;
- L'auditeur a exprimé une opinion avec réserve ;
- L'entreprise ne respecte pas les attentes environnementales et sociales décrites dans le présent document.

### 4.3. Nomination des administrateurs

#### Le Conseil d'administration

Les propositions du management d'entériner les nominations au Conseil d'administration ne font pas l'objet d'un vote favorable si la société ne fournit pas les informations nécessaires concernant l'aptitude des nominés à agir dans le meilleur intérêt des actionnaires.

L'élection ou réélection d'un conseiller, d'un comité ou du conseil entier, selon le cas de figure spécifique, ne fait pas objet d'un vote favorable en cas de :

- Taux de participation aux réunions du conseil insuffisant et sans justification satisfaisante (en dessous de 75%) ;
- Non-respect des devoirs fiduciaires envers les actionnaires ;
- Mauvaise gestion des risques ESG (faible score ESG et absence d'amélioration des pratiques) ;
- Absence de réponse de l'entreprise suite aux votes répétés des actionnaires exprimant leur désaccord sur la rémunération.

Dans le cadre de l'élection ou réélection d'un administrateur : si la part des femmes ou des hommes au sein du conseil est inférieure à 40%, alors l'élection ou la réélection d'un conseiller du genre sur-représenté ne fera pas l'objet d'un vote favorable. Si cette proportion est comprise entre 20% et 40%, Cardif Lux Vie pourrait soutenir les administrateurs du genre sur-représenté dans les cas suivants : l'entreprise a effectué des efforts importants en termes de diversité sur l'année écoulée, le nombre de membres du conseil est réduit (8 administrateurs maximum), l'entreprise a fait l'objet d'une introduction en bourse récente, ou l'entreprise s'est engagée à atteindre le dit seuil dans un laps de temps raisonnable.

Une attention particulière est portée au cumul des mandats : les administrateurs doivent en effet pouvoir se consacrer pleinement à leur fonction. En conséquence, les administrateurs indépendants pourront avoir jusqu'à 4 mandats, les administrateurs exécutifs jusqu'à 2.

L'ancienneté d'un administrateur indépendant<sup>2</sup> dans sa fonction peut influencer sur son statut. Au-delà de 12 ans (ou moins en fonction des best practices locales) il ne doit plus être considéré comme un administrateur indépendant. En conséquence, si la société cotée propose sa réélection, elle doit préciser qu'il ne sera plus indépendant.

Tenant compte de ces éléments, Cardif Lux Vie souhaite pour le Conseil d'administration qu'au moins 33% des administrateurs, dont le président, soient indépendants (ou un minimum de 50% en excluant les représentants du personnel). Un pourcentage d'indépendance différent peut être appliqué selon les codes et pratiques locales.

Tout administrateur est nommé pour une durée maximale de 4 ans ; les résolutions proposant une durée supérieure ne feront pas l'objet d'un vote favorable. Des dérogations à cette règle sont examinées au cas par cas, comme pour le renouvellement du Président Directeur Général (PDG) à la tête d'une entreprise en « situation difficile ».

Les rôles de président et de directeur général doivent être distincts. et le président doit être indépendant. Si des contrepoids (par exemple l'indépendance des fonctions clés, y compris le recrutement des membres du Conseil d'administration) dans la gouvernance de l'entreprise sont en place, un rôle combiné peut être toléré pour une période de maximum 2 ans, ou en cas d'engagement à séparer les fonctions pour le prochain mandat du PDG.

### **Les comités du Conseil d'administration**

Les entreprises se dotent de comités spécialisés, dont notamment un comité d'audit, un comité des rémunérations et un comité de sélection ou des nominations.

Ces comités doivent être composés d'un président indépendant et au minimum de 50% d'administrateurs indépendants en excluant les représentants du personnel. Les comités de rémunération et d'audit ne doivent pas comprendre d'administrateur exécutif. La composition de ces comités doit par ailleurs être détaillée dans le rapport annuel de la société.

Si ces conditions ne sont pas réunies, Cardif Lux Vie ne vote pas favorablement.

Pour les sociétés cotées de petite et moyenne taille, une approche plus flexible est envisageable dans l'application de ces recommandations.

2 - Les facteurs qui peuvent compromettre l'indépendance sont les suivants : représenter un actionnaire important ou être lié par des liens familiaux étroits à un mandataire social, être un employé ou un dirigeant de l'entreprise, ou un employé ou un administrateur de sa société mère ou d'une entreprise qu'elle consolide au cours des cinq années précédentes, être chef de la direction d'une autre entreprise (entreprise B) si l'une des conditions suivantes est remplie : l'entreprise concernée (entreprise A) est contrôlée directement ou indirectement par l'entreprise B ; Un employé ou un dirigeant de l'entreprise A est un administrateur de l'entreprise B (au cours des 5 dernières années) ; être un client, un fournisseur, un banquier d'affaires ou un banquier commercial important pour l'entreprise ou son groupe, ou une partie importante des activités de laquelle l'entreprise ou son groupe compte, ou avoir été vérificateur de l'entreprise au cours des cinq années précédentes ; ou a siégé au Conseil d'administration de l'entreprise pendant 12 ans ou plus (ou moins, selon le code local).

#### 4.4. Politique de rémunération

La politique de rémunération de la société doit être définie par le comité des rémunérations. Le Conseil d'administration communique aux actionnaires de façon claire et exhaustive la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement des politiques de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et création de valeur pour les parties prenantes, sur le long terme.

Cardif Lux Vie demande la transparence sur les montants et sur toutes les formes individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, versées par la société ou ses filiales, en France ou à l'étranger. Ces rémunérations comprennent les « stock-options », les actions gratuites, les systèmes de retraite en précisant si ceux-ci sont identiques aux systèmes de retraite dont bénéficient les autres cadres de l'entreprise, les indemnités de départ et les avantages particuliers. La répartition et les évolutions entre les différentes composantes de rémunération doivent également être clairement identifiées.

Les indemnités de départ au profit d'un mandataire social dirigeant ou du président du conseil doivent être liées à des critères d'ancienneté dans la fonction ou à des critères de performance. Cardif Assurance Vie n'est pas favorable à la conservation ou à la compensation du bénéfice des « stock-options » et actions gratuites qui n'ont pas été exercées en cas de départ de l'entreprise. Cardif Assurance Vie considère que « l'échec ne doit pas être payant », et qu'il ne devrait pas y avoir d'indemnité de départ. En cas d'exception, le montant doit être raisonnable, limité, et versé uniquement en cas de départ contraint sans dépasser 2 années de rémunération fixe et variable, « stock-options » et autres rémunérations exclues.

Cardif Lux Vie ne vote pas en faveur d'une politique de rémunération qui ne comporte pas, de façon claire et exhaustive, les informations mentionnées ci-dessus. Une attention particulière est portée sur la pertinence et l'exigence des critères de performance, leur pondération et taux d'atteinte, ainsi que les périodes de mesure.

La politique de rémunération doit par ailleurs intégrer des critères mesurables et quantifiables de performance environnementale ou sociale dans la rémunération variable à court terme ou à long terme des dirigeants. Ces critères doivent être validés explicitement par le Conseil d'administration.

Elle doit aussi être conforme aux normes du secteur et ne doit pas, du fait de sa générosité excessive, entraîner de destruction de la valeur actionnariale. Aussi, Cardif Lux Vie ne vote pas en faveur d'une politique de rémunération des dirigeants et/ou membres du board disproportionnée par rapport à la rémunération médiane des salariés de l'entreprise ou par rapport à la pratique de place.

#### Rémunération des administrateurs exécutifs et membres du comité exécutif

Concernant les rémunérations de court terme, les règles d'établissement du montant du salaire fixe et de ces évolutions doivent être justifiées et raisonnables. Le bonus doit être soumis à des conditions de performance pertinentes, transparentes et exigeantes pour le secteur d'activité et la stratégie de la société. Il doit être limité à un certain pourcentage du salaire fixe.

Ainsi, Cardif Lux Vie ne s'exprime pas en faveur d'une augmentation sensible de la rémunération sans justification par rapport aux performances de l'entreprise.

Concernant les plans de rémunération de moyen et long terme du type « stock-options » ou actions gratuites, ces programmes doivent également inclure des critères de performance environnementale et sociale. La période d'acquisition et de condition de performance doit porter sur au moins 5 ans.

Cardif Lux Vie ne vote pas favorablement dans les cas spécifiques ci-dessous :

- Projets offrant aux cadres dirigeants des plans d'options avec décote ; l'absence de décote doit être obligatoirement mentionnée dans la résolution pour être acceptée. Ces plans doivent par ailleurs être étalés dans le temps.
- Attributions d'actions gratuites ou d'options non soumises à la réalisation de conditions transparentes, documentées et de performance sur une longue durée.
- Augmentation du volume d'actions gratuites ou d'options sans justification et sans rapport avec les performances de l'entreprise.
- Période d'acquisition des actions gratuites et/ou d'options inférieure à 3 ans, ou conditions d'exercice modifiables.
- Plans d'actions gratuites lorsque le volume cumulé avec celui des « stock-options » (existants et proposés) excède 10% du capital émis. Le volume en base annuelle des programmes de distribution de stock-options ne doit pas dépasser 2,5% du capital, et le volume en base annuelle de la distribution d'actions gratuites ne doit pas dépasser 1% du capital émis. Des plafonds différents peuvent s'appliquer au cas par cas s'il s'agit de petites capitalisations.

Les bénéficiaires des retraites complémentaires doivent satisfaire des conditions d'ancienneté dans l'entreprise, y être encore présent à la date de leur départ. Les droits potentiels ne doivent représenter qu'un pourcentage limité raisonnable de la rémunération du bénéficiaire. La période de référence prise en compte pour le calcul des prestations doit être de plusieurs années, et le groupe de bénéficiaires potentiels doit être plus large que le seul administrateur/membre du comité exécutif.

Cardif Lux Vie n'est pas favorable au cumul d'une indemnité de départ et d'une retraite complémentaire.

#### **Rémunération des administrateurs non exécutifs**

Cardif Lux Vie souhaite que les membres du conseil sans rôle exécutif dans l'entreprise reçoivent des jetons de présence en rémunération du travail qu'ils effectuent. Le montant de ces jetons et leur évolution doivent être cohérents avec les standards et les pratiques en cours dans le pays, le secteur d'activité de l'entreprise concernée, et être proportionné à la capacité de l'entreprise. Les règles générales de transparence des rémunérations s'appliquent. En particulier, Cardif Lux Vie n'exprimera pas un vote favorable aux résolutions si la rémunération n'est pas liée à l'assiduité, si elle est excessive par rapport aux pratiques de places ou si le montant individuel n'est pas communiqué alors que la pratique du marché l'impose.

#### **4.5. Droits des actionnaires – Programmes d'émission et de rachat de titres en capital**

Les droits des actionnaires doivent impérativement être protégés. Toute opération financière ne devrait pas créer de déséquilibre significatif entre les différentes catégories d'actionnaires et devrait éviter les risques de dilution pour les actionnaires existants. Cardif Lux Vie ne vote pas favorablement à tout mécanisme « anti-OPA » (offre publique d'achat).

Cardif Lux Vie est favorable au principe « une action, une voix ». Certes, la pratique des droits de vote doubles, voire multiples, peut constituer un moyen de récompenser la fidélité de certains actionnaires mais Cardif Lux Vie estime que cette pratique peut permettre d'accéder au contrôle d'une société avec une détention minoritaire de titres et est donc susceptible d'entraîner des abus. Dans ce cas, Cardif Lux Vie ne vote pas favorablement. Par exception, cette pratique peut être tolérée pendant un délai de 5 ans suivant l'introduction en bourse.

Cardif Lux Vie ne vote pas favorablement aux limitations du droit de vote et aux actions à dividende majoré ainsi qu'à la pratique des « pouvoirs en blanc » qui constitue un frein à la participation active des actionnaires, d'autant que ces pouvoirs sont, par principe, favorables aux décisions du management.

Les opérations de fusion ou acquisition, lorsqu'elles sont justifiées stratégiquement peuvent être créatrices de valeur pour les parties prenantes sur le long terme. Elles sont analysées au cas par cas. De la même façon, les votes concernant la restructuration des entreprises sont considérés comme non ordinaires et sont évalués au cas par cas.

Concernant les programmes d'émissions d'actions nouvelles, Cardif Lux Vie est favorable à des augmentations sans dilution jusqu'à 50% du capital existant pour l'ensemble des autorisations cumulées, à condition qu'elles soient argumentées et que la période de souscription soit clairement définie.

Cardif Lux Vie ne vote pas favorablement aux résolutions proposant de réaliser une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au-delà de 5% du capital existant. Ce seuil est porté à 20% dans le cas d'augmentations de capital ayant un délai de priorité ou un objectif spécifique (les augmentations de capital pour le financement d'opérations de croissance externe, d'une conversion ou de bons de souscription d'actions ou d'obligations sont permises jusqu'à 20% du capital existant). Toute proposition est étudiée au cas par cas afin de tenir compte des spécificités de l'émission et des meilleures pratiques locales<sup>3</sup>.

Concernant les projets de rachat d'actions, Cardif Lux Vie examine le bienfondé de la résolution, notamment les niveaux de cours proposés. En règle générale, Cardif Lux Vie vote favorablement pour les projets sauf s'ils excèdent 10% du capital. Dans ce cas, chaque proposition est examinée individuellement. L'autorisation ne doit être accordée que pour 18 mois, ou moins, en fonction de la réglementation et des meilleures pratiques locales. Cette échéance passée, une nouvelle autorisation de rachat d'actions devra être demandée aux actionnaires.

Cardif Lux Vie ne vote pas favorablement aux projets qui peuvent s'effectuer par le biais de produits dérivés ou dont la limite de décote de prix n'est pas précisée.

#### **4.6. Autres résolutions et résolutions d'actionnaire**

Pour toute autre résolution, les informations doivent être exhaustives et permettre une évaluation objective. Dans le cas contraire, Cardif Lux Vie ne donnera pas de vote favorable. De la même façon, il n'y aura pas de vote favorable en cas de résolutions groupées dont au moins une serait contraire à un ou plusieurs principes de la politique de vote de Cardif Lux Vie.

Sous certaines conditions, un actionnaire minoritaire peut demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolution. Ce sont des résolutions dites « externes » car elles n'émanent pas du Conseil d'administration. Cardif Lux Vie appuiera ces propositions quand elles reflètent les principes de sa politique de vote, en particulier quand elles contribuent à améliorer les performances sociales et environnementales tout en protégeant les intérêts à long terme des parties prenantes. Dans le cas contraire, le vote de Cardif Lux Vie ne sera pas favorable.

## **5. LE DIALOGUE AVEC LES SOCIÉTÉS DÉTENUES**

Cardif Lux Vie inscrit sa démarche d'investissement dans la durée. Cette responsabilité se traduit non seulement par la participation aux votes des assemblées générales des entreprises dans lesquelles elle est actionnaire, mais également par le dialogue avec ces sociétés.

<sup>3</sup>- Des dérogations peuvent être accordées si le conseil d'administration fournit une justification pertinente et convaincante, par exemple pour les secteurs des services financiers à la lumière des exigences réglementaires en matière de ratio de fonds propres.

En 2021, Cardif Lux Vie, via BNP Paribas Cardif, a rejoint les signataires de Climate Action 100+ qui se mobilisent collectivement afin de solliciter les plus grands émetteurs mondiaux de gaz à effet de serre à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre le changement climatique. Climate Action 100+ favorise un dialogue avec les entreprises concernées pour atteindre trois objectifs :

- Mettre en place un cadre de gouvernance définissant les engagements des conseils d'administration en matière de prise en compte des risques liés au changement climatique ;
- Fixer des objectifs de réduction des émissions compatibles avec l'Accord de Paris ;
- Publier des informations conformes aux recommandations du groupe de travail sur les informations financières relatives au climat (TCFD).

Cette initiative s'inscrit dans la stratégie de BNP Paribas Cardif en faveur du climat et dans la démarche responsable de Cardif Lux Vie, engagé dans un dialogue avec les entreprises dont il est actionnaire.

## 6. LA POLITIQUE DE PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

La stricte séparation des entités et des activités de gestion d'actifs de Cardif Lux Vie avec les autres entités et activités du Groupe BNP Paribas lui évite d'être en situation de conflits d'intérêts.

Les gérants, les responsables du département Gestion d'Actifs de Cardif Lux Vie, ainsi que leurs supérieurs hiérarchiques déclarent auprès du référent Éthique Professionnelle de la Conformité de Cardif Lux Vie, les mandats d'administrateurs de sociétés cotées et les titres en direct qu'ils pourraient détenir pour leur propre compte, notamment afin d'éviter tout conflit d'intérêts lors de l'exercice de droits de vote.

## 7. LA COMMUNICATION AVEC LES PARTIES PRENANTES

En tant qu'assureur, Cardif Lux Vie offre des solutions d'investissement à ses clients et les accompagne dans la constitution d'une épargne tout au long de leur vie active.

Cardif Lux Vie prend part aux discussions externes pour promouvoir l'investissement responsable, soutient les initiatives qui contribuent à une meilleure prise en compte des considérations extra-financières dans les décisions d'investissement.

Signataire des PRI (Principes pour l'Investissement Responsable) via BNP Paribas Cardif depuis 2016, Cardif Lux Vie participe à la diffusion des bonnes pratiques d'investissement responsable.

## 8. LE SUIVI DE LA STRATÉGIE, DES PERFORMANCES FINANCIÈRES ET EXTRA-FINANCIÈRES

Cardif Lux Vie suit régulièrement la stratégie et les performances financières et extra-financières des investissements au travers d'un grand nombre de données financières et extra-financières externes. Le suivi des investissements est renforcé par des échanges avec les entreprises et les analystes financiers spécialisés.

Sur le volet financier, les équipes de Cardif Lux Vie suivent la performance financière en termes de volatilité, de Value At Risk (« VaR ») et de perte maximale.

Sur le volet extra-financier, Cardif Lux Vie intègre les enjeux et risques de durabilité dans les décisions d'investissement. Cardif Lux Vie a ainsi réduit son exposition aux actifs dits « bruns », notamment grâce à l'application d'un filtre de transition carbone et à la mise en place en 2020 d'un calendrier de sortie du charbon thermique.

En effet, BNP Paribas Cardif s'est engagé à sortir définitivement du charbon thermique au plus tard en 2030 pour les pays de l'Union Européenne et de l'OCDE, et au plus tard en 2040 dans le reste du monde.



**CARDIF LUX VIE**  
**GRUPE BNP PARIBAS**

L'assureur  
d'un monde  
qui change